



Statuts de l'Association HORIZONTES DEL SUR

Article premier - Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « **Horizontes del Sur** ».

Article deux - Objet.

Cette association a pour but d'organiser des manifestations à caractère culturel destinées à favoriser des échanges et des rencontres entre le public marseillais, les créateurs régionaux et le monde culturel hispanique et latino-américain. Elle vise également à faire connaître les réalités économiques ; sociales et humaines des pays de langue hispanique. Ces activités pourront faire l'objet de publications périodiques.

Article trois - Siège social.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association **Horizontes del Sur**, 118 Bd Longchamp -13001 Marseille.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article quatre - Membres de l'association.

L'association comprend des membres d'honneur, actifs et bienfaiteurs.

Les membres d'honneur sont des personnalités apportant un appui important à l'association.

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales à but non lucratif.

Ils s'engagent à verser une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs acquittent uniquement une cotisation annuelle

Article cinq - Adhésion.

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il est nécessaire de faire acte de candidature, et de s'engager à payer une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration et à respecter les objectifs définis à l'article 2.

Article six - Radiation.

La qualité de membre actif se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour faute grave après échanges et discussions avec la personne concernée.

Article sept - Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les cotisations d'établissements ou d'organismes privés,
- les dons éventuels reçus dans les conditions prévues à l'article 238 du code général des impôts.

Article huit - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au plus quinze membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Il est renouvelé par moitié chaque année par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Pour le premier renouvellement par moitié, les membres sortants sont tirés au sort. Dans le cas d'un conseil composé d'un nombre impair de membres, le

renouvellement portera sur la moitié des membres du conseil augmentés d'un. pour être élu au conseil d'administration, il faut être adhérent de l'association depuis au moins deux ans. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de la vacance qui deviendra définitif après approbation par la plus proche assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article neuf - Assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois dans l'année.

Vingt et un jours au moins avant, la date prévue, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations auxquelles sont jointes toutes les pièces nécessaires à son bon déroulement et notamment un rapport financier. Les membres de l'association sont invités à proposer des points à l'ordre du jour et à manifester leur éventuelle candidature au renouvellement du conseil d'administration. Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale. Un rapport moral expose la situation de l'Association. Il est soumis à la ratification de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions prévues à l'ordre du jour ou rajoutées et approuvées en début de séance par l'assemblée.

Article dix - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus une des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 9

Article onze - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article douze - Dissolution.

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article neuf de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Approuvés par l'assemblée générale constitutive réunie le 23 mars 2001.

Modifiés par l'assemblée générale du 8 juin 2002.

Certifiés exacts à Marseille le

La Présidente

Le trésorier

Jocelyne Faessel

Michel Faessel

(Édition 12/10/2005)